

**Délibération du congrès n° 037/CP du 26 juin 2000
relative à la profession de coiffeur en Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par Délibération n° 037/CP du 26 juin 2000 relative à la profession de
coiffeur en Nouvelle-Calédonie

JONC du 11 juillet 2000
Page 2679

Article 1^{er}

Les règles applicables à la profession de coiffeur en Nouvelle-Calédonie sont celles définies par la délibération n° 080 du 23 mai 1985 de l'assemblée territoriale.

Article 2

Les salons de coiffure ouverts en province des îles loyauté conformément à la délibération n°95-06/API du 29 mars 1995 et en activité à la date de publication de la présente délibération bénéficient d'une dérogation à la condition de diplôme exigée par la délibération n° 080 du 23 mai 185 susvisé.

Article 3

L'article 7 de la délibération n° 080 du 23 mai 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération seront punis d'une amende de 22 000 F.CFP à 36 000 F.CFP. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 000 F.CFP ».

Lire : « Les infractions à la présente délibération sont passibles de peine d'amendes prévues pour la cinquième classe de contravention conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, le salon de coiffure peut faire l'objet d'une fermeture administrative prononcée par arrêté du gouvernement pendant un délai n'excédant pas quinze jours. Ce délai peut être porté à un maximum de trois mois en cas de récidive ».

Article 4

L'article 8 de la délibération n° 080 du 23 mai 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : « La direction des affaires économiques est chargée de l'application du présent texte ».

Lire : « Les agents assermentés de la direction chargée des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique, constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République ».

Article 5

Sont abrogés :

- l'article 1er de la délibération n°58-90/APS du 8 juin 1990 portant adaptation dans la province sur de diverses réglementations territoriales relatives au commerce intérieur, à certaines professions commerciales et aux règles de concurrence ;
- la délibération n° 95-06/API du 29 mars 1995 portant adaptation dans la province des îles Loyauté de la réglementation territoriale relative à la profession de coiffeur.

Article 6

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.